

ARRETE PERMANENT

d'interdiction de sauter du pont de Sarliac dans la rivière Isle

Le maire de la commune de Sarliac sur L'isle,

VU la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-23 ;

VU le Code pénal, notamment son article R610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que des personnes sautent ou plongent dans l'Isle depuis le Pont de Sarliac ;

CONSIDÉRANT que cette pratique comporte un risque certain de blessures et de noyades, notamment par heurts contre le lit de la rivière peu profond ;

CONSIDÉRANT qu'il est du pouvoir du maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique très dangereuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit de sauter ou de plonger dans l'Isle depuis le Pont de Sarliac.

ARTICLE 2 : La signalisation de cette interdiction de plonger du pont de Sarliac sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : M le Maire et le chef de la Gendarmerie de Saint-Martial d'Albarède sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : L'ampliation sera transmise à M le Préfet de Dordogne, au chef de la Brigade de la gendarmerie de Saint Martial d'Albarède.

Fait à Sarliac sur L'Isle, le 12 août 2026

Le Maire

Gaëtan BRIZARD

